

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AME**

Séance du jeudi 6 juillet 2023

Convocation :
29 juin 2023

Affichage :
13 juillet 2023

Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 12
Quorum : atteint
Pouvoirs : 3
Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi six juillet, à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amé, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Arnaud JEANNOT, Maire.

Présents : M. Arnaud JEANNOT, M. Laurent VIGROUX, Mme Florence BURRI, M. Sébastien PACATTE, M. Bruno CLAUDON, Mme Lucie DESJEUNES, Mme Isabelle FLEXAS, M. Joël HOUBRE, M. Sébastien MONNOT, M. Théo PEDUZZI, Mme Sandrine PELTIER, M. Sébastien VALDENNAIRE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme Catherine GREGOIRE (pouvoir à M. Sébastien PACATTE), Mme Pauline CHAINEL (pouvoir à M. Arnaud JEANNOT), Mme Isabelle ETIENNE (pouvoir à Mme Florence BURRI), M. Quentin VAN DE WOESTYNE

Absents : Néant

M. Sébastien VALDENNAIRE a été nommé Secrétaire de séance

Après appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Sébastien VALDENNAIRE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

2023-39 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE TROIS MEMBRES DE LA LISTE « SAINT AME AVEC VOUS » (Mesdames ANDRE et ROUILLON et Monsieur DEMANGE) ET DU RENONCEMENT A LEUR MANDAT DES SUIVANTS DE LISTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier émanant de Mesdames Marcelle ANDRE et Odette ROUILLON et Monsieur Martial DEMANGE, reçu en Mairie le 28 avril 2023, dans lequel ces derniers ont fait part de leur démission de leurs fonctions de conseiller municipal, courrier qui a été transmis immédiatement à Madame la Préfète des Vosges conformément à la loi.

Concernant les personnes appelées à remplacer les conseillers municipaux démissionnaires, Monsieur le Maire précise que l'article L.270 du Code Electoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Dans cette hypothèse, les trois suivants de la liste « Saint Amé avec vous » étaient appelés à remplacer les trois démissionnaires au sein de l'organe délibérant en application de la disposition précitée, lesquels ont fait part à Monsieur le Maire de leur refus de siéger.

Il a donc été fait appel aux trois personnes suivantes sur cette liste, dans l'ordre de celle-ci, lesquelles ont refusé à leur tour et ainsi de suite pour les autres membres de la liste, sollicités trois par trois, jusqu'à épuisement complet de la liste (2 personnes supplémentaires incluses).

Aussi, Monsieur le Maire précise que suite à ces renoncements et à l'épuisement de la liste « Saint-Amé avec vous », les trois sièges vacants ne peuvent être pourvus ce qui a pour conséquence que l'effectif du Conseil Municipal de Saint-Amé sera de 16 membres pour la suite de la mandature.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de ces modifications, est joint en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-4 et R.2121-4,

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Vu le courrier de Mesdames Marcelle ANDRE et Odette ROUILLON et de Monsieur Martial DEMANGE en date du 25 avril 2023, reçu le 28 avril 2023, portant démission de leur mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier en date 28 avril 2023 émanant de Monsieur le Maire de Saint-Amé, informant Madame la Préfète des Vosges de la démission de Mesdames ANDRE et ROUILLON et de Monsieur Martial DEMANGE,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par le « le candidat venant sur une liste, immédiatement après le dernier élu »,

Considérant le renoncement à leur mandat de conseiller municipal des membres suivants de la liste Saint-Amé avec Vous,

M. Bertrand PEDUZZI (6^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 3 mai 2023*
Mme Christine BARTOLOMEO (7^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 3 mai 2023*

M. Alain CHANTERANNE (8^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 2 mai 2023*

Mme Manon CLEMENT (9^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 19 mai 2023*

M. Sébastien CREUSOT (10^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 11 mai 2023*

Mme Aurore HERMANS (11^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 9 mai 2023*

M. Gérard BICARD (12^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 30 mai 2023*

Mme Rose-Marie ROCHATTE (13^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller le 23 mai 2023*

M. Gilles THOMAS (14^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 30 mai 2023*

Mme Véronique BERNET (15^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 12 juin 2023*

M. Gérald GIRAUD (16^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 8 juin 2023*

Mme Nadine THIRIET (17^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 2 juin 2023*

M. Raphaël CONSTANT (18^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 14 juin 2023*

Mme Aurélie MOTAIS DE NARBONNE (19^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal le 19 juin 2023*

M. Julien PIERRE (20^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal en date du 14 juin 2023*

Mme Fanny GRANDEMANGE (21^{ème} de liste) – *renoncement au mandat de conseiller municipal en date du 23 juin 2023*

Considérant qu’au vu du renoncement des membres susmentionnés de la liste « Saint-Amé avec vous », cette dernière ne compte plus aucun membre susceptible de siéger au Conseil Municipal,

Considérant qu’il en résulte que l’effectif du Conseil Municipal de Saint-Amé est désormais de 16 membres,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE du nouvel effectif du Conseil Municipal de Saint-Amé qui compte désormais 16 membres au lieu de 19 et de la modification en conséquence du tableau du Conseil Municipal tel qu’il est joint en annexe de la présente délibération

2023-40 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises par délégation depuis le dernier Conseil municipal.

VIREMENT DE CREDITS

Décision de virement de crédits n°1 du 22 juin 2023 – Budget communal :

Compte 020 « Dépenses imprévues » (investissement) : - 1 000.00 €

Art. 165 « Dépôts et cautionnements reçus » : + 1 000.00 €

MARCHES PUBLICS (Alinéa 4)

Monsieur le Maire a attribué et signé les marchés publics suivants :

Objet du marché	Titulaire	Date de signature	Montant
Achat d'un sécateur électrique	AGREDIAM 17, rue des Pommiers 88120 SAINT-AME	17/04/2023	650.00 € HT (780.00 € HT)
Achat d'une autolaveuse (pour entretien des locaux)	FERTAL SARL 12, rue des Saules – ZA Les Erlen 68920 WETTOSHEIM LES ERLLEN	17/04/2023	2 550.00 € HT (3 060.00 € TTC)
Réalisation de crépis pour pour la ferme du Saint-Mont	SARL CCB 4, rue Jean Monnet 88120 VAGNEY	17/04/2023	6 050.00 € HT (7 260.00 € TTC)
Achat d'illuminations de Noël	JSE 4, rue Piroux, Tour Thiers 54048 NANCY Cedex	18/04/2023	5 370.00 € HT (6 444.00 € TTC)
Réalisation de PATA	SARL ETIENNE TP 218, impasse des Pennesières 88120 GERBAMONT	18/04/2023	1 400.00 € HT/T (1 680.00 € TTC/T)
Fourniture et pose d'un paratonnerre au Saint-Mont	Société Alsacienne de paratonnerres 21, rue de l'Engelbreit – BP 14076 67034 STRASBOURG Cedex	31/05/2023	3 845.00 € HT (4 614.00 € TTC)
Remplacement des luminaires du stade	BOIRON SAS 8, Feignes Galland, Fallières 88200 SAINT NABORD	31/05/2023	25 710.00 € HT (30 852.00 € TTC)
Remplacement luminaires Grande Rue et Place Simone Veil	BOIRON SAS 8, Feignes Galland, Fallières 88200 SAINT NABORD	31/05/2023	28 154.00 € HT (33 784.80 € TTC)

Remplacement du serveur de la Mairie	PROCESS INFORMATIQUE 35 bis, route d'Epinal 88390 ARCHES	21/06/2023	9 400.24 € HT (11 280.29 € TTC)
---	--	------------	---------------------------------

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (Alinéa 15)

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée, par lecture du registre tenu à cet effet, des décisions qui ont été prises au nom de la commune par lui-même ou par Monsieur l'Adjoint délégué, depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de cette délégation. Les parcelles concernées sont reprises ci-dessous :

Date de Récépissé	Nom du Notaire/ Propriétaire du bien	Cadastre	Lieu-dit	Nom de la Rue	Nature des travaux	Décision
27.03.23	Maitre GERMAIN pour la Fondation de la recherche Médicale	AB 332	DERRIERE LE VILLAGE	3 rue des Vergers	DPU	NON
29.03.23	Maitre LAPORTE pour LAZZARIN Carrelage	AD 238	CHARNIER	27 rue de la Gare	DPU	NON
12.04.23	Maitre PETITJEAN pour GIURIATO Bruno	AM 156 - 159	SUR LE NEUF PRE	Route de Celles	DPU	NON
12.04.23	Maitre DUBAR pour CTS THIRIET	AL 49 - 72	CELLE	64 Route de Celles	DPU	NON
10.06.23	Maitre PEIFFER pour ROBERT Dominique	AC 508 - 510	LES CLOS	7 rue du Stade	DPU	NON
10.06.23	Maitre NOEL pour LECOMTE Francois	AE 239	ENTRE LES REALS BANALS	rue de la Gare	DPU	NON
21.06.23	Maitre DUBAR pour HOUEL Cts	AC 244 - 609 - 630	LE VILLAGE	Grande Rue	DPU	NON
26.06.23	Maitre LAPORTE pour CARRENO Anthony	AC 666 - 665 - 673	DERRIERE L'EGLISE	13 Grande Rue	DPU	NON

2023-41 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION DE MESDAMES ANDRE ET ROUILLON ET DE MONSIEUR DEMANGE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020-16 du 11 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres et la délibération n° 2022-35 du 23 juin 2022 portant modification de leur composition.

Il ajoute que suite à la démission de Mesdames ANDRE et ROUILLON et de Monsieur DEMANGE de leur mandat de conseiller municipal, les places qu'ils occupaient au sein des commissions suivantes sont désormais vacantes :

- Commission « Travaux, urbanisme, aménagement, eau-assainissement, voirie, suivi du personnel technique, PCS »,
- Commission « Environnement et développement durable – Forêt – Carrières -Tourisme et patrimoine »
- Commission « Affaires Economiques »,
- Commission « Solidarité – Famille – Séniors »,

- Commission « Finances, suivi du personnel administratif »,
- Commission « Affaires scolaires, jeunesse, périscolaire »,
- Commission « Vie associative, animations, culture, sport, jumelage, communication, relations publiques et information ».

Il rappelle que la délibération précitée fixait le nombre de membres des commissions municipales en tenant compte des places dévolues aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Plus aucun membre de la liste Saint-Amé avec vous n'étant présent au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de ne pas compléter la composition des commissions, telle qu'elle avait été fixée par la délibération du 11 juin 2020, et d'arrêter le nombre de leurs membres sur cette base.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération n°2020-16 du 11 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres et la délibération n° 2022-35 du 23 juin 2022 portant modification de leur composition,

Considérant que suite à la démission de Mesdames Marcelle ANDRE et Odette ROUILLON et Monsieur Martial DEMANGE de leur mandat de conseiller municipal, les places qu'ils occupaient au sein des commissions dont ils étaient membres sont désormais vacantes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas compléter les places vacantes dans les commissions municipales suivantes et de fixer, sur la base de leur composition actuelle, le nombre de leurs membres ainsi qu'il suit :

- Commission « Travaux, urbanisme, aménagement, eau-assainissement, voirie, suivi du personnel technique, PCS » (8 membres)
- Commission « Environnement et développement durable – Forêt – Carrières -Tourisme et patrimoine » (8 membres)
- Commission « Affaires Economiques » (7 membres)
- Commission « Solidarité – Famille – Séniors » (7 membres)
- Commission « Finances, suivi du personnel administratif » (7 membres)
- Commission « Affaires scolaires, jeunesse, périscolaire », (6 membres)
- Commission « Vie associative, animations, culture, sport, jumelage, communication, relations publiques et information » (7 membres)

PRECISE que l'article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal, relatif à la création et composition des commissions municipales, est modifié en conséquence et tel que joint en annexe

PREND ACTE de la composition des commissions municipales, telle que figurant en annexe de la présente

2023-42 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint-Amé compte 17 agents titulaires qui travaillent au quotidien pour les administrés stamésiens.

Les services communaux comptent des métiers très divers compte tenu des compétences qu'exerce la collectivité : ATSEM, agents d'animation et d'activités périscolaires, agents techniques, personnel administratif, agents d'entretien.

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité communale, une présence forte des agents sur le terrain est requise.

Cela étant, il existe des métiers et fonctions qui comportent des tâches qui pourraient être télétravaillées sans que cela ne nuise à la qualité du service.

Monsieur le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail, aux crises sanitaires et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre,
- La continuité du service public en période de crise sanitaire

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur* ».

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à bien vouloir ouvrir la possibilité de télétravail au sein des services de la commune et à en fixer les modalités d'application pour les agents communaux. En effet, si la réglementation fixe le cadre général dans lequel peut s'exercer le télétravail, les modalités concrètes d'application relèvent de l'échelon local après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à compter du 10 juillet 2023, la possibilité d'exercice des fonctions en télétravail pour les agents communaux pouvant en bénéficier

DECIDE de fixer les modalités du télétravail applicables au sein de la collectivité ainsi qu'il suit :

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL ET FIXATION DES MODALITES

Préambule :

Le télétravail est instauré, à compter du 10 juillet 2023, au sein des services communaux selon les modalités fixées ci-après.

Article 1^{er} : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public (ex : ATSEM, agent d'animation et agents périscolaires, accueil physique des administrés à la mairie),
- Missions ne pouvant être télétravaillées en raison de leur nature même (entretien des locaux, des bâtiments, des réseaux, des espaces et voies publics),
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Afin d'assurer la préservation de l'intégrité de son système information et des différentes données, l'agent en télétravail devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour les mises à jour requises et diverses maintenances,
- Obligation de sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de *la collectivité et déterminés par son planning de travail*.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail durant les horaires de ce dernier.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours* et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations qu'il fera parvenir à son supérieur hiérarchique direct.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail et moyens suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle
- Si le matériel fourni par la collectivité ne peut être utilisé par l'agent en télétravail pour une raison indépendante de la volonté de ce dernier (ex : panne, casse, souci informatique) et dans l'attente d'une solution de remplacement

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail pourra être soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Dans cette optique, ils pourront bénéficier d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Modalités et quotités autorisées

9.1 : Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail (par semaine, par mois ou par an).

9.2 : Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités dans les hypothèses suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La durée des autorisations de télétravail est fixée à un an maximum.

A l'issue de la chaque période d'autorisation de télétravail, le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 11 : Procédure de demande et d'autorisation d'exercice du télétravail

11.1 Modalités de demande

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Il devra fournir également les documents suivants :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail pour les locaux de télétravail définis dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperf.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

11.2 Réponse de l'autorité territoriale

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse mentionne la suite donnée à la demande (acceptation ou refus).

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois maximum.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 12 : Fin du télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'exercice des fonctions en télétravail, en tenant compte des contraintes liées au fonctionnement des services, du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du cadre fixé par la présente délibération

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune au chapitre 012

2023-43 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la situation d'un des agents du service jeunesse, embauché en contrat aidé jusqu'au 3 janvier 2023 et depuis cette date sous contrat avec le Centre de Gestion des Vosges et mis à disposition de la commune.

Il précise que le poste occupé par cet agent répond désormais à des besoins permanents au niveau du service et qu'il y a donc lieu de stabiliser les effectifs du personnel en créant un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023 afin de répondre à ces besoins.

Le poste à créer le serait selon les modalités suivantes :

Filière	Poste	Nombre	Durée hebdomadaire	Date d'effet
Animation	Adjoint territorial d'animation	1	21 heures	1 ^{er} septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune et de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 21 heures

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires en vue de pourvoir à la nomination sur ce poste dans les conditions fixées par les textes relatifs au statut de la fonction publique territoriale

DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au budget au compte 012

2023-44 : CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et de qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Monsieur le Maire précise que la commune a l'opportunité d'accueillir un apprenti au sein de l'école maternelle dans le cadre de la préparation d'un CAP AEPE (Certificat d'Aptitude Professionnelle « Accompagnement Educatif Petite Enfance ») à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et ce pour une durée de 1 an.

Il ajoute que cette personne serait rémunérée sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa situation sur la base de 35/35^{ème} (avec un ou plusieurs jours d'absence par semaine ou une semaine par mois). Les charges sociales sont relativement faibles concernant les apprentis mais les temps de formation sont assez importants.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti au sein des services selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de postes	Lieu d'exercice	Date de début du contrat	Durée du contrat	Diplôme préparé
Contrat d'apprentissage	35 heures	1	Ecole maternelle Evelyne Sullerot (service scolaire)	1 ^{er} septembre 2023	1 an (jusqu'au 31 août 2024)	CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recourir à l'apprentissage et de créer un poste d'apprenti au sein des services selon les modalités susmentionnées à savoir :

Type de contrat : contrat d'apprentissage

Nombre d'heures hebdomadaires : 35/35^{ème} (annualisées)

Nombre de postes : 1

Lieu d'exercice : Ecole maternelle Evelyne Sullerot (service scolaire)

Date de début du contrat : 1^{er} septembre 2023

Durée du contrat : 1 an (jusqu'au 31 août 2024 inclus)

Diplôme préparé : CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires en vue du recrutement d'un apprenti sur ce poste

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet apprentissage et notamment le contrat d'apprentissage avec l'intéressé ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune

2023-45 : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services techniques de la commune sont régulièrement confrontés à des accroissements d'activité notamment en période estivale du fait de besoins saisonniers (tonte, débroussaillage, etc..)

A ce titre, Monsieur le Maire précise que le Code Général de la Fonction Publique dispose à son article L.332-23, alinéa 2°, que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à ce cas de figure.

Sur cette base, il propose au Conseil Municipal de créer, pour l'année 2023, un poste au niveau des services techniques pour faire aux besoins saisonniers selon les modalités ci-dessous définies :

Grade	Motif de recrutement	Période de création	Durée de recrutement maximum	Temps de travail hebdomadaire	Effectif	Service d'affectation
Adjoint technique territorial	Accroissement saisonnier d'activité	Du 10 juillet au 31 octobre 2023	3 mois et 21 jours	35 heures	1	Services techniques

Il précise qu'il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutements et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer dans les conditions ci-dessus définies un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

DECIDE de modifier le tableau des effectifs non permanents en conséquence

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement et à établir les contrats correspondants après avoir déterminé le niveau de recrutement et de rémunération (dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint technique territorial)

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

2023-46 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Monsieur le Maire indique que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la Caf, la Communauté de Communes et les communes du territoire.

Le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire à la Prestation de Service, aux équipements soutenus financièrement par une collectivité, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG.

La CTG de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales qui a été signée le 15 janvier 2019 est arrivée à échéance le 15 janvier 2023. Son renouvellement, établi pour une durée de 5 ans, soit du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2027 s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire actualisé et fixe le cadre d'un nouveau plan d'action adapté.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale, intégrant le versement des bonus territoire le cas échéant, et tous les documents et

avenants s'y rapportant, sur toute la durée de son mandat, afin de permettre à la commune de Saint-Amé de poursuivre son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

2023-47 : CESSIION DE TERRAINS COMMUNAUX A MONSIEUR ET MADAME BERDAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été sollicitée par Monsieur et Madame Jean-Eric BERDAL concernant l'acquisition d'un terrain communal, contigu à leur propriété et correspondant à la situation cadastrale suivante :

- terrain d'une contenance de 373 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AM n° 166, lieudit Les Bouleaux -impasse des Roches (issue de la division de la parcelle cadastrale AM n°106 devenue AM n°167)

Il précise que ce terrain n'ayant pas d'utilité particulière pour la commune, il est possible de faire suite à la demande des époux BERDAL et d'approuver cette cession sur la base de l'estimation établie par les services des Domaines, à savoir à raison de 10 €/m². Il précise que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, dans les conditions suivantes, la vente, au profit de Monsieur et Madame Jean-Eric BERDAL relative au terrain communal suivant et conformément au plan joint en annexe :

- o vente de terrain communal situé au lieudit "Les Bouleaux" correspondant à la parcelle cadastrée section AM, n° 166 pour une surface de 373 m², au prix de 10 €/m², soit 3 730 €

DIT que l'Etude Notariale chargée d'établir l'acte notarié correspondant est laissée au choix des acquéreurs

DIT que les frais de notaire et géomètre résultant de cette cession seront à la charge des acquéreurs

AUTORISE le Maire à signer l'acte relatif à cette vente ainsi que toute pièce y relative

2023-48 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE STATION DE NEUTRALITE (SISE PARCELLE CADASTREE A N°16 – LIEUDIT LE BAMBOIS DE LA BROCHE) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CLEURIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande effectuée par l'Association des chasseurs de Cleurie, représentée par son président Monsieur Gervais GUERITOT, qui souhaiterait pouvoir occuper, au titre de ses activités cynégétiques, l'ancienne station de neutralité.

Il souligne que ce bâtiment, sis sur la parcelle forestière n°3 (cadastrée A n°16, lieudit le Bambois de la Broche) est actuellement à l'abandon et n'a plus aucune utilité pour la commune de Saint-Amé.

Après étude des différentes possibilités au regard de la situation du bien, il précise qu'une mise à disposition du bâtiment peut être envisagée, dont les modalités seraient fixées par convention.

A cette fin, un projet de convention a été établi et il en est donné lecture à l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la convention portant mise à disposition, telle qu'annexée à la présente, à l'Association des chasseurs de Cleurie de l'ancienne station de neutralité sise en forêt communale (parcelle forestière n°3- cadastrée A n°16 au lieudit le Bambois de la Broche) à compter du 15 juillet 2023 et ce à titre gracieux

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

2023-49 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE SDEV EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de son Schéma Directeur de déploiement des infrastructures de Recharge pour véhicules Electriques, le Syndicat Départemental des Vosges (SDEV) va implanter, a installé en concertation avec les services de la mairie, une borne à proximité du parking de la salle polyvalente, rue du Stade.

Cette borne étant implantée sur le domaine public, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public avec le SDEV, à titre gracieux, précaire et révocable.

La convention correspondante, prévoyant une période initiale d'occupation de 15 ans, est jointe en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la convention portant occupation du domaine public communal, telle qu'annexée à la présente, avec le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en vue de l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques rue du Stade à proximité du parking de la salle polyvalente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

2023-50 : ADHESION AU SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DES VOSGES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Amé est actionnaire de la SPL-Xdemat. De ce fait elle a recours régulièrement aux plateformes et services proposés par la SPL pour télétransmettre les actes au contrôle de légalité et les pièces comptables au Trésor Public. Elle a possibilité également, le cas échéant, de publier ses offres de marchés publics sur la plate-forme Xmarchés.

Il ajoute que l'ensemble de ces documents doit être conservé de manière intégrée et sécurisée pendant plusieurs années. Les règles d'archivage sont identiques quel que soit le support des archives produites (papier ou numérique).

La commune ne dispose pas des moyens techniques permettant d'assurer cette conservation dans les conditions susmentionnées des archives électroniques ainsi produites. Par ailleurs, la SPL-Xdemat n'est pas autorisée, dans le contexte réglementaire actuel, à assurer l'archivage électronique des documents des collectivités actionnaires.

Le département de l'Aube dispose, pour ses propres besoins, d'un système d'archivage électronique.

Compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles fortes qui pèsent sur l'archivage électronique, le Département des Vosges a décidé de mutualiser son système d'archivage électronique avec les collectivités actionnaires de la SPL. Les collectivités qui le souhaitent peuvent donc déposer leurs documents électroniques aux Archives départementales qui en assureront la conservation, à titre gratuit.

Une convention tri-partite entre la commune, le Département et les Archives départementales encadre les conditions et modalités de dépôt des archives électroniques.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déposer les archives électroniques de la Commune aux Archives Départementales des Vosges

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département des Vosges

INFORMATIONS ET QUESTIONS ORALES

Informations de la Municipalité

Monsieur le Maire :

✓ Remerciements pour attributions de subventions :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des différentes subventions obtenues au titre des projets communaux :

- Rénovation éclairage du Stade : attribution d'une subvention de 10 284 € par Madame la Préfète des Vosges au titre de la DETR et attribution d'une subvention de 2571 € par le Conseil Départemental des Vosges au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
- Programme éclairage public 2023 « Grande Rue et Place Simone Veil : attribution d'une subvention de 11 262 € par Madame la Préfète des Vosges au titre de la DETR de 8446 € au titre du Fonds Verts ainsi qu'une attribution d'une subvention de 2815 € par le Conseil Départemental des Vosges

Monsieur le Maire remercie les différents financeurs pour leur aide respective au titre des dossiers susmentionnés.

Autres informations

✓ Voyage des Séniors :

Madame DESJEUNES fait un retour sur le Voyage des Séniors qui s'est déroulé du 24 juin au 1er juillet à Beig-Meil (Finistère). Le séjour a été très apprécié par les différents participants. Elle salue la qualité de l'hébergement et des animations.

Elle propose qu'une petite soirée photos soit organisée en mairie prochainement pour permettre à chacun de se retrouver.

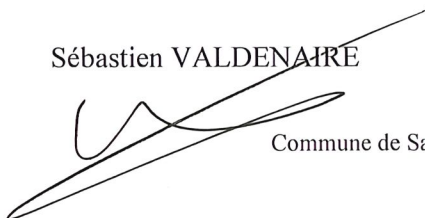
Monsieur le Maire y est tout à fait favorable et propose de l'organiser après les congés d'été.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 heures et 35 minutes.

*Fait et délibéré à Saint-Amé, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre*

Le secrétaire de séance

Sébastien VALDENAIRE



Le Maire

Arnaud JEANNOT

